



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 7 septembre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

VALENTIN BAKIRCILAR

Pays d'Aix Natation – AC Molsheim Mutzig (Championnat de France National 3 Masculin)

Récidive - EDA pour inconduite et comportement inapproprié

Lors du match de Championnat de France National 3 Masculin du 26 juin 2022 opposant les équipes de l'AC Molsheim Mutzig et du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Valentin BAKIRCILAR a été sanctionné d'une EDA pour inconduite et comportement inapproprié.

Cependant, lors de la rencontre du Championnat de France Elite Masculin du 1^{er} décembre 2021 qui avait opposé le Stade de Reims Natation au Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur BAKIRCILAR avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité. Il avait alors été suspendu de trois matchs dont un avec sursis conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BAKIRCILAR a adopté un comportement répréhensible d'inconduite en insultant un adversaire alors qu'il avait été prévenu par les arbitres, lors du match de Championnat de France National 3 Masculin du 26 juin 2022 opposant les équipes de l'AC Molsheim Mutzig et du Pays d'Aix Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner Monsieur Valentin BAKIRCILAR de quatre (4) matchs ferme de suspension.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.